

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION
DES ACTIONS DE L'ETAT**

Châlons en Champagne,

bureau de la gestion de l'espace

3D/3B/ CA
**Installations classées
n° 2000 A 140 IC**

**arrêté préfectoral d'autorisation
concernant la société GIRAUD Logistique
à Bussy Lettrée**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la légion d'honneur,**

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- la demande déposée le 14 avril 2000, complétée le 17 mai 2000, par laquelle la société GIRAUD Logistique, dont le siège social est situé ZI de Malatrait, Chemin de Malatrait, 38290 La Verpillière, sollicite l'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage de colles et adhésifs, sur le territoire de la commune de Bussy Lettrée,
- l'avis des différents services administratifs concernés,
- les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées du 10 août 2000,
- l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène le 7 septembre 2000,

Le demandeur entendu,

SUR proposition de Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne,

Arrête :

Titre 1 - Prescriptions générales

Article 1 - Généralités

1.1 - Champ d'application

La société GIRAUD Logistique, siège social ZI de Malatrait, Chemin de Malatrait, 38290 LA VERPILLERE, est autorisée à exploiter un entrepôt de stockage, sur le territoire de la commune de Bussy-Lettrée (51320), ZAC n° 1 de Vatry, Rue Henri Guillaumet, parcelle ZB8 de la zone ZB.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

1.2 - Autorisation d'exploiter

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

| DESIGNATION DES ACTIVITES | RUBRIQUE | REGIME | QUANTITE |
|--|-----------------------|--------|--|
| Stockage de diphénylméthane (MDI), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 20 t mais inférieure à 200 t | 1158-2 | A | 100 t redevance : 2 |
| Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés, la capacité équivalente étant supérieure à 100 m ³ | 1432-2a selon 1430 | A | 600 m ³ |
| Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégorie de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de l'anomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteurs et de leurs remorques et des établissement recevant du public, le volume de l'entrepôt étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ | 1510-1 | A | Volume de l'entrepôt : V= 201 658 m ³ (4 cellules de 583 m ² , 1 714 m ² , 7 795 m ² et 8 580 m ²) |

| | | | |
|--|----------|----|---------------|
| Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bars ou sous pression quelle que soit la température, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 tonnes mais inférieure à 50 t | 1412-2-b | D | 30 t |
| Installation de compression ou de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, utilisant un fluide non toxique et non inflammable, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW | 2920-2-b | D | 192 kW |
| Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu étant supérieure à 10 KW. | 2925 | D | 105 kW |
| Installation de combustion utilisant du gaz, la puissance thermique maximale étant inférieure à 2 MW. | 2910-A | NC | total 1,35 MW |

Régime : A = Autorisation - D = Déclaration - NC = Non classable

Redevance : coefficient de redevance

Elle vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

1.3 - Autorisation de rejet

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir du service gestionnaire, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour ses ouvrages de rejet.

1.4 - Taxes et redevances

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception de la TGAP (taxe générale sur les activités polluantes).

1.5 - Conformité aux plans et aux données techniques

Les installations et leurs annexes doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.6 - Modifications - Transferts

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

1.7 - Conservation des documents

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- le (ou les) arrêtés préfectoraux d'autorisation ;
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visites réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets ;
- les registres prévus dans le présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.8 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

1.9 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

1.10 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

1.11 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il notifie la date de cet arrêt au préfet de la Marne, au moins un mois avant celui-ci, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 modifié.

Un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site est joint à la notification. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts prévus à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Article 2 - Implantation - Aménagement

2.1 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site (abords, bâtiments, installations) doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...), notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2.2 - Conception des installations

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits manipulés de manière à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposés ou aménagés de telle manière que les opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

Article 3 - Exploitation

3.1 - Surveillance d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance sur les dangers des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

3.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef...).

3.3 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses..

3.4 - Utilisation des produits

L'exploitant doit tenir à jour un état et un plan annexé indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

3.5 - Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

En particulier toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

3.6 - Vérifications périodiques

Un contrôle des installations électriques sera effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais.

Les matériels de lutte contre l'incendie doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les matériels et engins de manutention doivent être entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur.

Les rapports des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'entretien et la réparation des engins mobiles seront effectués dans un local spécial.

3.7 - Réserves de matières consommables

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Article 4 - Prévention de la pollution des eaux

4.1 - Prélèvements et consommation d'eau

L'établissement est alimenté en eau par le réseau d'alimentation de la ZAC.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Cette consommation est limitée à 3 m³/j pour 500 m³/an.

L'installation d'alimentation en eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé chaque trimestre et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

4.2 - Réseaux de collecte

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales (et les eaux non susceptibles d'être polluées).

Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les branchements, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, les installations d'épuration et les points de rejets est régulièrement mis à jour. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.3 - Effluents liquides

Toutes dispositions doivent être prises pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement, et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

4.4 - Eaux domestiques

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et les eaux de lavage des sols sont rejetées dans le réseau d'assainissement de la ZAC, pourvu à son extrémité d'un lagunage aéré.

4.5 - Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales de toiture sont envoyées dans un bassin d'infiltration d'un volume de 1 400 m³. Le fond de ce bassin, creusé dans le terrain en place sera constitué d'un lit de graviers. Ce bassin fera l'objet d'un entretien régulier au moins annuel.

4.6 - Eaux pluviales polluées

Les eaux pluviales collectées sur les surfaces imperméabilisées autres que les toitures, doivent être dirigées vers un dispositif de traitement de type débourbeur-séparateur d'hydrocarbures avec système autobloquant permettant un débit traité de 45 l/s, avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la ZAC.

Elles présenteront les caractéristiques suivantes :

| Paramètres | Concentration maximale instantanée (mg/l) | Concentration maximale moyenne sur 24 heures (mg/l) | Méthode de mesure |
|----------------------|--|--|--------------------------|
| MES | 35 | 30 | NFT 90-105 |
| DCO | 300 | 125 | NFT 90-101 |
| NGL | 10 | 2 | NFT 90-012 NFT 90-013 |
| Hydrocarbures | 10 | 5 | NFT 90-114 |

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 et la température doit être inférieure à 30°C.

En outre, les effluents doivent être exempts :

- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de matières flottantes,

et ne dégageront aucune odeur.

4.7 - Eaux d'extinction

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie doivent pouvoir être confinées dans les cellules et les quais de chargement, construits pour contenir un volume de 2 400 m³. Le bâtiment est aménagé en conséquence (seuils périphériques ou pentes).

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées à l'article 4.6 du présent arrêté.

Une vanne de barrage, clairement identifiée, sera installée sur la canalisation de rejet des eaux pluviales en amont du séparateur d'hydrocarbures, à proximité du portail d'accès. Les modalités de mise en oeuvre de cette vanne seront définies dans une consigne qui sera portée à la connaissance du personnel.

4.8 - Surveillance des rejets

4.8.1 - Autosurveillance

L'exploitant fait procéder au moins une fois par an en période de fonctionnement des installations, sur le rejet "eaux pluviales voiries", à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse porte normalement sur la totalité des paramètres mentionnés à l'article 4.6 du présent arrêté. Elle est effectuée par un organisme dont le choix est soumis à l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

4.8.2 - Contrôles inopinés

Il peut être procédé, à tout moment, à la demande de l'inspecteur des installations classées, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et à leur analyse par un laboratoire agréé. L'exploitant supporte les frais de ces analyses.

4.9 - Prévention des pollutions

4.9.1 - Dispositions générales

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, ...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables vers le milieu récepteur.

4.9.2 - Capacités de rétention

Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Cette disposition s'applique en particulier pour les aires de stockage de fûts.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention doivent permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits dangereux ou insalubres mis en oeuvre dans une zone susceptible d'être affectée par un même sinistre malgré les agents de protection ou d'extinction.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les rétentions situées en bordure des voies de circulation devront être protégées contre les dérives de véhicules.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

4.9.3 - Rétention des aires et locaux de travail

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides, doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. En particulier, une vanne maintenue en position fermée, interdira, en cas de fuite, tout rejet des produits à base de liquides inflammables ou de MDI dans le réseau.

4.9.4 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. En aucun cas, elles ne seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec ceux-ci.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

4.9.5 - Entretien du déboureur-séparateur d'hydrocarbures

Le déboureur-séparateur d'hydrocarbures doit faire l'objet d'un nettoyage régulier au moins annuel. Les boues récupérées doivent être éliminées comme des déchets.

4.9.6 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident ou d'incendie (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle doit se faire sans dilution dans les conditions prévues ci-dessus. A défaut, elles doivent être éliminées dans des installations autorisées à cet effet.

4.9.7 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la flore, et les ouvrages exposés à cette pollution.

Article 5 - Air - Odeurs

5.1 - Principes généraux

Les installations sont conçues, équipées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'atmosphère.

Les rejets à l'atmosphère sont dans la mesure du possible collectés à la source et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des gaz. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de points anguleux, et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Tout brûlage à l'air libre est interdit, à l'exception des exercices incendie.

5.2 - Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour réduire la probabilité des émissions accidentelles.

5.3 - Odeurs

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

Article 6 - Déchets

6.1 - Principe

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans les installations appropriées.

L'établissement est soumis aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

6.2 - Nature des déchets produits

Les déchets produits en exploitation normale sont répertoriés dans le tableau suivant :

| Référence nomenclature | Nature du déchet | Filières de traitement | Quantités annuelles |
|------------------------|------------------|------------------------|---------------------|
| 20 03 01 | Déchets ménagers | DC2 | 200 m ³ |
| 20 01 01 | Cartons | Recyclage | 500m ³ |
| 20 01 07 | Bois | Recyclage | |
| 20 01 04 | Plastiques | Recyclage | |

Les produits stockés éventuellement dégradés seront repris par le fabricant.

6.3 - Stockages temporaires

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles, des infiltrations dans le sol, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité trimestrielle produite.

6.4 - Elimination des déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement; l'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de ses déchets sur demande de l'inspecteur des installations classées.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1^{er} juillet 2002 le caractère ultime, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge et tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Les huiles usagées seront collectées par catégories et devront être remises obligatoirement à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

6.5 - Justificatifs

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de ses déchets sur demande de l'inspecteur des installations classées. Les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Article 7 - Bruits et vibrations

7.1 - Règles d'aménagement

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 - Niveaux limites

Le niveau de bruit en limite de propriété ne devra pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés ci-dessous :

| | |
|--|----------|
| Période de jour, pour les jours ouvrables : 7 h à 22 h | 65 dB(A) |
| Période de nuit, pour tous les jours : 22 h à 7 h | 55 dB(A) |

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7.3 - Contrôles

Pour vérifier le respect des prescriptions ci-dessus, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique ou des mesures de vibrations mécaniques soient effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation.

Les frais sont supportés par l'exploitant.

Article 8 - Sécurité

8.1 - Dispositions générales

8.1.1 - Clôture

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres. L'ensemble du site sera gardienné.

8.1.2 - Accès, voies et aires de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments sont accessibles facilement et en toutes circonstances par les services de secours. Des voies de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté sur le périmètre de l'entrepôt .

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement 4,00 m,
- rayons intérieurs de giration 11,00 m,
- hauteur libre 3,50 m,
- résistance à la charge 13 t par essieu.

Un espace libre d'au moins 1 mètre de large (maximum 8 m) devra subsister entre la voie échelle et la façade du bâtiment.

A partir de ces voies, les sapeurs pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

8.1.3 - Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

En particulier toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

8.2 - Locaux et bâtiments résistant au feu

8.2.1 -

Les bâtiments et locaux, implantés à plus de 10 m des limites de propriété, sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

L'entrepôt est divisé en 4 cellules de stockage de 583 m², 1 714 m², 7 795 m² et 8 580 m², isolées par des parois coupe-feu de degré 4 heures (cellules de 583 m² et 1 714 m²) ou 2 heures (cellules de 7 795 m² et 8 580 m²) dépassant de 1 m en toiture. Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique, équipés de détecteurs autonomes, permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule.

La toiture comporte au moins sur 2 p. 100 de sa surface, en dehors d'une zone de 4 m de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux cellules, des éléments permettant l'évacuation des fumées en cas d'incendie. Sont intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est d'au moins 1 p. 100 de la surface totale de la toiture. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

Les commandes d'ouverture manuelle de ces dispositifs doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours et être correctement signalées.

La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible par la mise en place d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre le désenfumage. Les cantons ont une superficie maximale de 1 600 m² et une longueur maximale de 60 m.

8.2.2 -

La structure de l'entrepôt est stable au feu au moins 1/2 heure.

8.2.3 -

Les locaux techniques (chaufferie, atelier de charge, transformateur...) et les zones de bureau sont séparés des zones de stockage par des parois coupe-feu 2 heures. Les portes de communication avec les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure.

8.3 - Conception des installations

Les installations, ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent, sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toutes projections de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits manipulés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuses.

Les installations et appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposés ou aménagés de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

8.4 - Dégagements

A l'intérieur de l'entrepôt, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les portes d'accès à l'extérieur s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation. Elles seront à fermeture automatique et équipées d'un système d'ouverture anti-panique.

Toutes les portes, intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Les dégagements sont répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 25 mètres, ni aucun point distant de plus de 50 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

8.5 - Zones de risque incendie

8.5.1 - Généralités

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tient à jour, et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risque incendie est considéré dans son ensemble comme zone de risque incendie.

8.5.2 - Alarme incendie

L'entrepôt est équipé d'un système de détection incendie qui déclenche une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé en l'absence de personnel sur le site.

8.6 - Zones de sécurité

8.6.1 - Définitions

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définit sous sa responsabilité, les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître les atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...).

8.6.2 - Conception générale des installations

Les installations comprises dans les zones de sécurité sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

8.6.3 - Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité sont ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

8.6.4 - Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication et leurs canalisations de transfert ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il pourra être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel lui permet de résister à une explosion interne sans conséquence pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

8.7 - Installations électriques

8.7.1 -

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Ils doivent en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

8.7.2 -

Les circuits “basse tension” doivent être conformes à la norme NF-C 15100, les circuits “moyenne tension” et “haute tension”, aux normes NF-C 13100 et NF-C 13200.

Dans les zones susceptibles de présenter des risques d’incendie ou d’explosion, les équipements doivent être adaptés aux risques.

Les dispositions de l’article 2 de l’arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d’explosion sont applicables à l’ensemble des zones de sécurité de l’établissement.

En particulier, dans ces zones les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l’exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d’elles.

8.7.3 -

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l’alimentation électrique normale.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l’électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Un interrupteur général, installé à l’entrée de l’entrepôt, doit permettre la mise hors tension de l’exploitation. Il doit être clairement signalé par une affiche indélébile “coupure générale électrique”.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conforme à leurs spécifications d’origine.

8.7.4 - Mise à la terre

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

8.8 - Réception - Expédition - Stockage de matières dangereuses

8.8.1 - Stockage

Le stockage de produits dangereux, toxiques ou inflammables, autres que ceux mentionnés à l’article 1-2 du présent arrêté, en quantité supérieure au seuil de classement de la nomenclature des installations classées est interdit.

Les réservoirs et récipients de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu.

Les réservoirs de capacité supérieure à 1 000 l portent en outre le numéro et le symbole de danger définis par le règlement pour le transport des matières dangereuses (arrêté ministériel du 15 avril 1945 modifié).

Leurs canalisations d'alimentation sur lesquelles doivent être branchés les véhicules livreurs, sont correctement repérées par un étiquetage adéquat.

8.8.2 - Postes de chargement et de déchargement

Les postes de chargement ou de déchargement de matières dangereuses sont d'accès facile et conçus pour permettre des manoeuvres aisées des véhicules. Les aires de stationnement, ou de dépotage de véhicules transportant des matières toxiques ou dangereuses sont étanches, imperméables et incombustibles. Elles forment, ou sont associées à une cuvette de rétention destinée à recueillir tout écoulement accidentel.

8.8.3 - Manipulations

Les manipulations de ces matières sont confiées exclusivement à du personnel qualifié, informé des risques présentés par les produits, et formé spécialement sur les mesures de prévention à mettre en oeuvre et sur les méthodes d'intervention en cas de sinistre.

8.8.4 - Réception

Avant d'entreprendre le déchargement d'un véhicule, ce personnel vérifiera :

- la nature et la quantité des produits reçus,
- la disponibilité des stockages correspondants,
- la bonne comptabilité des équipements des véhicules avec ceux de l'installation de dépotage.

8.9 - Prévention

Dans les zones de risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc.).

De même les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (J.O. des 31 décembre 1972 et 23 janvier 1976) sont interdits dans les zones présentant des risques d'explosion.

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes de feux nus ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risque incendie et d'explosion.

8.10 - Règles d'exploitation

8.10.1 - Produits

Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

8.10.2 - Conditions de stockage

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc, soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de trois mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m² suivant la nature des marchandises entreposées,
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres,
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre,
- espaces entre deux blocs : 1 mètre,
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 mètres,
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par palletier, ces conditions ne sont pas applicables.

On évitera autant que possible les stockages formant "cheminée". Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de cinq mètres par rapport au sol).

Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

8.10.3 - Utilités

L'exploitant prendra des dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

8.10.4 - Chauffage des locaux

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait, soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré une heure.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

8.10.5 - Ventilation des locaux

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

8.10.6 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

8.11 - Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les conditions de stockage (hauteur, chargement, circulation des engins...),
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention,
- des exercices périodiques de défense contre l'incendie organisé en liaison avec le service d'incendie et de secours. Un compte-rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

8.12 - Consignes d'exploitation

Des consignes de sécurité écrites sont établies pour l'alerte en cas d'incendie, la mise en oeuvre des moyens d'intervention et l'évacuation du personnel.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention interne de l'établissement.

8.13 - Moyens de secours

8.13.1 - Equipes de sécurité

L'exploitant veille à la formation sécurité de tout son personnel et à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opérations de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

8.13.2 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'un réseau d'extincteurs placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances du type :
 - . à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt),
 - . à anhydride carbonique (ou équivalent), près des tableaux et machines électriques,
- de robinets d'incendie armés (R.I.A.) installés de telle sorte que chaque point de la surface à protéger soit atteinte par 2 jets au moins,
- de 4 poteaux incendie d'un débit unitaire de 120 m³/h implantés suivant les normes en vigueur. Toute mise en disponibilité d'un appareil ou remise en eau doit être signalée à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

8.14 - Organisation des secours ; plan d'intervention interne

L'exploitant établira un plan d'intervention interne.

Ce plan définit les mesures d'organisation, les modalités d'alerte, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan sera transmis à la direction départementale de la protection civile et à l'inspecteur des installations classées avant tout début d'activité.

Un exemplaire du plan d'intervention interne régulièrement mis à jour doit être maintenu au bureau de réception ou de garde.

Titre 2 - Prescriptions particulières

Article 9 - Stockage de gaz combustible liquéfié

9.1 -

Le dépôt doit être d'accès facile.

9.2 -

Le réservoir est implanté de telle sorte qu'aucun point de sa paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites de propriété.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage du réservoir et différents emplacements :

- | | |
|--|------|
| 1) Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation..... | 10 m |
| 2) Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement. | 15 m |
| 3) Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations et des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement..... | 10 m |
| 4) Etablissements recevant du public de la 1 ^{ère} à la 4 ^{ème} catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements du culte et musées..... | 25 m |
| 5) Autres établissements de 1 ^{ère} à 4 ^{ème} catégorie..... | 20 m |

Si l'orifice de remplissage est déporté à plus de 4 mètres de la paroi du réservoir, sa distance vis-à-vis des emplacements 1, 2 et 3 peut être ramenée à 2 mètres. L'orifice de remplissage pourra cependant être installé en bordure de la voie publique s'il est enfermé dans un coffret incombustible et verrouillé.

9.3 -

Le réservoir doit, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle.

9.4 -

Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

9.5 -

Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

9.6 -

Le réservoir doit être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et, lorsqu'il est implanté en plein air, sa peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

9.7 -

Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

9.8 -

Le matériel électrique et les conducteurs électriques doivent répondre aux caractéristiques définies à l'article 8.7.

En particulier, les matériels électriques placés à moins de 10 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives.

9.9 -

L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

9.10 -

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 5 mètres de la paroi du réservoir.

9.11 -

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste,
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

9.12 -

On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum :

- 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 21 A, 233 B et C,
- 1 système d'arrosage du réservoir (ou un moyen équivalent).

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

9.13 -

Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux M 0 (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance comprise entre 0,10 m et 0,50 m doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

9.14 -

Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 7,5 mètres de l'orifice d'évacuation des soupapes.

Cette clôture doit comporter une porte M 0 (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Elle n'est cependant pas exigée si le stockage est implanté dans un établissement lui-même entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

9.15 -

Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

Article 10 - Installation de réfrigération

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Article 11 - Atelier de charge d'accumulateurs

Les zones réservées à la charge des accumulateurs sont très largement ventilées par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. La charge des batteries sera asservie à la ventilation.

Les zones concernées ne doivent avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

Le sol des ateliers est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter la stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Le chauffage des locaux ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Il est interdit de pénétrer dans les ateliers avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Article 12 - Equipement de la chaudière

L'équipement de la chaudière doit comporter les appareils de contrôle suivants, en état de bon fonctionnement :

- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière,
- un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène,
- un déprimomètre indicateur (sauf si le foyer de la chaudière est en surpression),
- un indicateur permettant d'estimer l'allure de fonctionnement,
- un indicateur de température du fluide caloporteur.

Titre 3 - Modalités d'application

Article 13 - Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre de l'aménagement, du territoire et de l'environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur, 75302 Paris cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons en Champagne cedex.

Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 14 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 - Ampliation

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à MM. les maires de Bussy Lettrée, Haussimont, Sommesous, Soudron, Vassimont et Chapelaine, Vatry qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société GIRAUD Logistique, ZI de Malatrait, Chemin de Malatrait, 38290 La Verpillière.

Monsieur le maire de Bussy Lettrée procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en mairie de Bussy Lettrée, soit en préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le **- 9 OCT. 2000**

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**



Xavier de Fürst

Pour ampliation

**Pour le Préfet
et par délégation
Attaché Chef de Bureau**



Brigitte DEDISSE

Table des matières

| | |
|---|----------|
| Article 1 - Généralités | - p 2 - |
| 1.1 - <u>Champ d'application</u> | - p 2 - |
| 1.2 - <u>Autorisation d'exploiter</u> | - p 2 - |
| 1.3 - <u>Autorisation de rejet</u> | - p 3 - |
| 1.4 - <u>Taxes et redevances</u> | - p 3 - |
| 1.5 - <u>Conformité aux plans et aux données techniques</u> | - p 3 - |
| 1.6 - <u>Modifications - Transferts</u> | - p 4 - |
| 1.7 - <u>Conservation des documents</u> | - p 4 - |
| 1.8 - <u>Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle</u> | - p 4 - |
| 1.9 - <u>Contrôles et analyses</u> | - p 4 - |
| 1.10 - <u>Changement d'exploitant</u> | - p 5 - |
| 1.11 - <u>Cessation d'activité définitive</u> | - p 5 - |
| Article 2 - Implantation - Aménagement | - p 5 - |
| 2.1 - <u>Intégration dans le paysage</u> | - p 5 - |
| 2.2 - <u>Conception des installations</u> | - p 5 - |
| Article 3 - Exploitation | - p 6 - |
| 3.1 - <u>Surveillance d'exploitation</u> | - p 6 - |
| 3.2 - <u>Contrôle de l'accès</u> | - p 6 - |
| 3.3 - <u>Connaissance des produits - Etiquetage</u> | - p 6 - |
| 3.4 - <u>Utilisation des produits</u> | - p 6 - |
| 3.5 - <u>Règles de circulation</u> | - p 6 - |
| 3.6 - <u>Vérifications périodiques</u> | - p 7 - |
| 3.7 - <u>Réserves de matières consommables</u> | - p 7 - |
| Article 4 - Prévention de la pollution des eaux | - p 7 - |
| 4.1 - <u>Prélèvements et consommation d'eau</u> | - p 7 - |
| 4.2 - <u>Réseaux de collecte</u> | - p 8 - |
| 4.3 - <u>Effluents liquides</u> | - p 8 - |
| 4.4 - <u>Eaux domestiques</u> | - p 8 - |
| 4.5 - <u>Eaux pluviales non polluées</u> | - p 8 - |
| 4.6 - <u>Eaux pluviales polluées</u> | - p 8 - |
| 4.7 - | - p 9 - |
| 4.8 - <u>Surveillance des rejets</u> | - p 10 - |
| 4.8.1 - <u>Autosurveillance</u> | - p 10 - |
| 4.8.2 - | - p 10 - |
| 4.9 - <u>Prévention des pollutions</u> | - p 10 - |
| 4.9.1 - <u>Dispositions générales</u> | - p 10 - |
| 4.9.2 - <u>Capacités de rétention</u> | - p 10 - |
| 4.9.3 - <u>Rétention des aires et locaux de travail</u> | - p 11 - |
| 4.9.4 - <u>Canalisations</u> | - p 11 - |
| 4.9.5 - <u>Entretien du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures</u> | - p 11 - |
| 4.9.6 - <u>Prévention des pollutions accidentelles</u> | - p 12 - |
| 4.9.7 - <u>Conséquences des pollutions accidentelles</u> | - p 12 - |
| Article 5 - Air - Odeurs | - p 12 - |
| 5.1 - <u>Principes généraux</u> | - p 12 - |
| 5.2 - <u>Prévention des pollutions accidentelles</u> | - p 12 - |
| 5.3 - <u>Odeurs</u> | - p 12 - |
| Article 6 - Déchets | - p 13 - |
| 6.1 - <u>Principe</u> | - p 13 - |
| 6.2 - <u>Nature des déchets produits</u> | - p 13 - |
| 6.3 - <u>Stockages temporaires</u> | - p 13 - |

| | |
|--|----------|
| 6.4 - <u>Elimination des déchets</u> | - p 13 - |
| 6.5 - <u>Justificatifs</u> | - p 14 - |
| Article 7 - Bruits et vibrations | - p 14 - |
| 7.1 - <u>Règles d'aménagement</u> | - p 14 - |
| 7.2 - <u>Niveaux limites</u> | - p 14 - |
| 7.3 - <u>Contrôles</u> | - p 15 - |
| Article 8 - Sécurité | - p 15 - |
| 8.1 - <u>Dispositions générales</u> | - p 15 - |
| 8.1.1 - <u>Clôture</u> | - p 15 - |
| 8.1.2 - | - p 15 - |
| 8.1.3 - | - p 16 - |
| 8.2 - <u>Locaux et bâtiments résistant au feu</u> | - p 16 - |
| 8.2.1 - | - p 16 - |
| 8.2.2 - | - p 16 - |
| 8.2.3 - | - p 16 - |
| 8.3 - <u>Conception des installations</u> | - p 17 - |
| 8.4 - <u>Dégagements</u> | - p 17 - |
| 8.5 - <u>Zones de risque incendie</u> | - p 17 - |
| 8.5.1 - | - p 17 - |
| 8.5.2 - | - p 17 - |
| 8.6 - <u>Zones de sécurité</u> | - p 18 - |
| 8.6.1 - | - p 18 - |
| 8.6.2 - | - p 18 - |
| 8.6.3 - | - p 18 - |
| 8.6.4 - | - p 18 - |
| 8.7 - <u>Installations électriques</u> | - p 18 - |
| 8.7.1 - | - p 18 - |
| 8.7.2 - | - p 18 - |
| 8.7.3 - | - p 19 - |
| 8.7.4 - <u>Mise à la terre</u> | - p 19 - |
| 8.8 - <u>Réception - Expédition - Stockage de matières dangereuses</u> | - p 19 - |
| 8.8.1 - <u>Stockage</u> | - p 19 - |
| 8.8.2 - <u>Postes de chargement et de déchargement</u> | - p 20 - |
| 8.8.3 - <u>Manipulations</u> | - p 20 - |
| 8.8.4 - <u>Réception</u> | - p 20 - |
| 8.9 - <u>Prévention</u> | - p 20 - |
| 8.10 - <u>Règles d'exploitation</u> | - p 21 - |
| 8.10.1 - <u>Produits</u> | - p 21 - |
| 8.10.2 - <u>Conditions de stockage</u> | - p 21 - |
| 8.10.3 - <u>Utilités</u> | - p 21 - |
| 8.10.4 - <u>Chauffage des locaux</u> | - p 22 - |
| 8.10.5 - <u>Ventilation des locaux</u> | - p 22 - |
| 8.10.6 - <u>Equipements abandonnés</u> | - p 22 - |
| 8.11 - <u>Formation du personnel</u> | - p 22 - |
| 8.12 - <u>Consignes d'exploitation</u> | - p 23 - |
| 8.13 - <u>Moyens de secours</u> | - p 23 - |
| 8.13.1 - <u>Equipes de sécurité</u> | - p 23 - |
| 8.13.2 - <u>Matériel de lutte contre l'incendie</u> | - p 23 - |
| 8.14 - <u>Organisation des secours ; plan d'intervention interne</u> | - p 23 - |
| Article 9 - Stockage de gaz combustible liquéfié | - p 24 - |
| 9.1 - | - p 24 - |
| 9.2 - | - p 24 - |
| 9.3 - | - p 25 - |

| | | |
|--|-------|----------|
| 9.4 - | | - p 25 - |
| 9.5 - | | - p 25 - |
| 9.6 - | | - p 25 - |
| 9.7 - | | - p 25 - |
| 9.8 - | | - p 26 - |
| 9.9 - | | - p 26 - |
| 9.10 - | | - p 26 - |
| 9.11 - | | - p 26 - |
| 9.12 - | | - p 26 - |
| 9.13 - | | - p 26 - |
| 9.14 - | | - p 27 - |
| 9.15 - | | - p 27 - |
| Article 10 - Installation de réfrigération | | - p 27 - |
| Article 11 - Atelier de charge d'accumulateurs | | - p 27 - |
| Article 12 - Equipement de la chaudière | | - p 28 - |
| Article 13 - Recours | | - p 28 - |
| Article 14 - Droits des tiers | | - p 28 - |
| Article 15 - Ampliation | | - p 29 - |